|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2019/69 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale12 septembre 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-sixième session**

Genève, 2-11 décembre 2019

Point 7 de l’ordre du jour provisoire

**Harmonisation générale des règlements de transport
des marchandises dangereuses avec le Règlement type**

 Harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec la vingt et unième édition révisée des Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type

 Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Le présent document a déjà été soumis en tant que document informel INF.30/Rev.1 à la cinquante-cinquième session du Sous-Comité (1er-5 juillet 2019). Le Sous-Comité avait alors prié le secrétariat de le soumettre, en tant que document de travail, à la session suivante (voir ST/SG/AC.10/C.3/110, par. 95).

2. Le Groupe de travail spécial de l’harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses mis en place par la Réunion commune RID/ADR/ADN s’est réuni à Genève les 24 et 25 avril 2019. Son rapport et ses propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN seront présentés à la session d’automne de la Réunion commune (17-27 septembre 2019) sous les cotes ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ 2019/22/Add.1.

3. Le Groupe de travail spécial a soulevé certaines questions et a demandé au secrétariat de les porter à l’attention du Sous-Comité.

4. Le Sous-Comité voudra bien examiner les questions soulevées aux paragraphes 14 à 17, 19, 20, 35, 36, 43, 45, 61, 63 et 64 du rapport du Groupe de travail spécial de la Réunion commune RID/ADR/ADN, dont le texte est présenté ci-après, assorti d’informations complémentaires ou d’observations, qui figurent en italiques.

5. Le Sous-Comité voudra bien également examiner les propositions de corrections à la vingt et unième édition révisée des Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (annexes I et II). Les corrections à apporter à l’annexe II ne s’appliquent qu’au texte en français.

 Extrait du rapport du Groupe de travail spécial
de l’harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN
avec les Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses mis en place par la Réunion conjointe RID/ADR/ADN

 Utilisation de l’expression « à l’exception du matériel animal »
dans le tableau 1.10.3.1.2

 Paragraphes 14 à 16 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22

« 14. La représentante de l’Allemagne a indiqué que si le “matériel animal” était autrefois transporté en cultures et était donc classé par défaut comme matière infectieuse de la catégorie A, ce n’était plus le cas. Elle a fait observer que, de nos jours, une grande partie du “matériel animal” satisfaisait aux critères de classement dans la catégorie B.

15. Il a également été souligné que le matériel animal relevant de la catégorie A ne bénéficiait pas d’une exemption en sa qualité de marchandise dangereuse à haut risque au titre du tableau 1.4.1, présenté au chapitre 1.4 du Règlement type. Le Groupe de travail a estimé que cette incohérence entre le Règlement type et le RID, l’ADR et l’ADN devait être portée à l’attention du Sous-Comité TMD et a invité ce dernier à examiner comment résoudre ce problème (soit en incluant le matériel animal de la catégorie A dans la liste des marchandises dangereuses à haut risque pour tous les modes de transport, soit en le supprimant).

16. Le Groupe de travail a décidé de laisser le texte entre crochets en attendant que le Sous-Comité TMD donne son avis sur cette question. ».

*Le tableau 1.10.3.1.2 correspond au tableau 1.4.1 du Règlement type.*

 Affectation des artifices de divertissement au No ONU 0431

 Paragraphe 17 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22

« 17. Le Groupe de travail a estimé que le texte méritait des éclaircissements supplémentaires et a proposé quelques modifications d’ordre rédactionnel, lesquelles ont été placées entre crochets, étant entendu qu’elles seraient transmises au Sous-Comité TMD pour examen. ».

*Voir la proposition de correction à l’annexe I (2.1.3.5.2).*

 Déchets médicaux ou déchets d’hôpital (2.2.62.1.11.1)

 Paragraphes 19 et 20 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22

« 19. Notant que le texte en minuscules ne faisait pas partie de la désignation officielle de transport, le Groupe de travail est convenu que l’expression “désignation officielle de transport” devait être remplacée par “nom” au début du nouveau nota 1 sous le paragraphe 2.2.62.1.11.1. Il a été noté que la même modification s’appliquait au nota 1 du 2.2.62.1.4.1 et au nota du 2.2.62.1.4.2.

20. Ces modifications étant également pertinentes pour le Règlement type, il a été décidé de les porter à l’attention du Sous-Comité TMD. ».

*Pour le Règlement type, cela ne s’applique qu’au nota 1 figurant après l’alinéa b) du 2.6.3.2.2.1 pour le No ONU 2900.* *Voir la proposition de correction à l’annexe I.*

 Nom technique des Nos ONU 3077 et 3082
dans le paragraphe 3.1.2.8.1.4

 Paragraphe 35 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22

« 35. Le Groupe de travail a estimé que le libellé du paragraphe 3.1.2.8.1.4 pouvait être encore amélioré et proposé quelques modifications d’ordre rédactionnel qui devraient être soumises au Sous-Comité TMD pour examen. Dans l’intervalle, les amendements proposés ont été mis entre crochets. ».

*Correspond à la disposition spéciale 274 du Règlement type.* *Voir la proposition de correction à l’annexe I.*

 Chapitre 3.3, dispositions spéciales 360 et 388

 Paragraphe 36 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22

« 36. Le Groupe de travail a décidé de placer la désignation officielle de transport du No ONU 3536 entre crochets dans les dispositions spéciales 360 et 388 dans l’attente d’une décision du Sous-Comité TMD concernant le document ST/SG/AC.10/C.3/2019/8. ».

*À la cinquante-cinquième session, le Sous-Comité a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa session suivante.*

 Chapitre 4.1, instruction d’emballage P622

 Paragraphe 43 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22

« 43. Le Groupe de travail a proposé d’apporter une correction d’ordre rédactionnel à la disposition supplémentaire 1 et a décidé de porter cette modification à l’attention du Sous‑Comité TMD. ».

*Voir la proposition de correction à l’annexe I.*

 Chapitre 4.1, instruction d’emballage P801

 Paragraphe 45 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22

« 45. En outre, le Groupe de travail a adopté certaines corrections d’ordre rédactionnel apportées aux alinéas a) et c) du paragraphe 2), qui ont été placées entre crochets, étant entendu qu’elles seraient portées à l’attention du Sous-Comité TMD. ».

*Voir la proposition de correction à l’annexe I.*

 Renvoi à l’expression « marque “UN” du modèle type du fabricant »
à l’alinéa e) du 6.1.3.1 et utilisation du terme « doit » aux 6.1.3.14, 6.5.2.1.3 et 6.6.3.3

 Paragraphe 61 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22

« 61. Le Groupe de travail a estimé que l’expression “marque d’homologation de type” devait remplacer la “marque ‘UN’ du modèle type du fabricant” à l’alinéa e) du paragraphe 6.1.3.1 et que “must” devait être remplacé par “shall” dans la version anglaise des paragraphes 6.1.3.14, 6.5.2.1.3 et 6.6.3.3. Il a été convenu de porter ces modifications à l’attention du Comité TMD. ».

*La dernière modification s’applique au nouveau paragraphe 6.6.3.4, et non au paragraphe 6.6.3.3.* *Il est également proposé de modifier le texte de la première phrase de l’alinéa e) du 6.1.3.1 à des fins de clarification.* *Voir les propositions de corrections à l’annexe I.*

 Nouveau libellé des paragraphes 6.7.2.19.6, 6.7.3.15.6 et 6.7.4.14.6

 Paragraphes 63 et 64 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22

« 63. Le Groupe de travail a décidé que les paragraphes 6.7.2.19.6, 6.7.3.15.6 et 6.7.4.14.6 deviendraient respectivement les paragraphes 6.7.2.19.6.1, 6.7.3.15.6.1 et 6.7.4.14.6.1 et que le nouveau libellé proposé serait incorporé dans les nouveaux paragraphes 6.7.2.19.6.2, 6.7.3.15.6.2 et 6.7.4.14.6.2, de sorte à rendre les renvois plus clairs.

64. Il a été convenu de porter ces modifications à l’attention du Sous-Comité TMD. ».

Annexe I

 Propositions de corrections à la vingt et unième édition révisée des Recommandations de l’ONU relatives
au transport des marchandises dangereuses,
Règlement type

Les propositions de corrections sont mises en évidence de la façon suivante : caractères biffés pour le texte supprimé et caractères gras et soulignés pour le texte nouveau ou modifié.

 2.1.3.5.2, première phrase

Cette proposition de modification est sans objet en français.

*Note : Le Groupe de travail des explosifs, qui a examiné cette proposition de correction à la cinquante-cinquième session, a estimé que les corrections proposées ne faisaient qu’améliorer le libellé et qu’elles ne changeaient pas le sens.* *Voir le document informel INF.55 (cinquante-cinquième session).*

 2.6.3.2.2.1 alinéa b), nota 1, deuxième phrase

Lire :

~~La désignation officielle de transport~~ **Le** nom utilisé pour le No ONU 2900 est « MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement».

 Chapitre 3.3, disposition spéciale 274, dernier paragraphe

Lire :

« Pour les Nos ONU 3077 et 3082 seulement, le nom technique peut être un nom figurant en lettres majuscules dans la colonne 2 de la Liste des marchandises dangereuses, sous réserve que ce nom ne contienne pas “N.S.A” et que la disposition spéciale 274 ne **lui** soit pas attribuée. Le nom qui décrit au mieux la substance ou le mélange doit être utilisé, par exemple :

UN 3082, MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L’ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A (PEINTURE)

UN 3082, MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L’ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A (PRODUITS DE PARFUMERIE) ».

 4.1.4.1, instruction d’emballage P622, disposition supplémentaire 1

Cette proposition de modification est sans objet en français.

 4.1.4.1, instruction d’emballage P801 2) a)

Lire :

a) Les bacs doivent être résistants aux électrolytes ~~qui étaient~~ contenus dans les accumulateurs ;

 4.1.4.1, instruction d’emballage P801 2) c)

Lire :

c) Aucun résidu de l’électrolyte ~~contenu dans les accumulateurs~~ ne doit adhérer à la surface extérieure des bacs ;

 6.1.3.1 e), note expliquant l’astérisque, deuxième phrase

Lire :

Dans ce cas, **la mention de l’année dans la marque d’homologation de type ne s’impose pas si le cadran est accolé à ladite marque**. Toutefois, si le cadran n’est pas accolé à la **marque d’homologation de type** les deux chiffres indiquant l’année dans la marque et dans le cadran doivent être identiques.

 6.1.3.13

Lire :

6.1.3.13 Lorsqu’un emballage est conforme à un ou plusieurs modèles types d’emballages ayant satisfait aux épreuves, y compris un ou plusieurs modèles types de GRV ou de grands emballages, l’emballage peut porter plus d’une marque **d’homologation de type** pour indiquer les exigences d’épreuves de performance applicables qui ont été atteintes. Lorsque plus d’une marque apparaît sur un emballage, les marques doivent apparaître à proximité les unes des autres et chaque marque doit apparaître dans son intégralité.

 6.5.2.1.3

Cette proposition de modification est sans objet en français.

 6.6.3.4

Cette proposition de modification est sans objet en français.

Annexe II

[*Français seulement*]

 Corrections applicables uniquement à la version française

 4.1.9.2.4 e) iii), première phrase

*Au lieu de* opération spéciale, administrative ou opérationnelle *lire* opération spéciale administrative ou opérationnelle

 5.1.5.3.1, phrase d’introduction

*Au lieu de* SCO-I et SCO III *lire* SCO-I **ou** SCO III

 6.4.23.2.1 e)

Lire :

e) Comporter tous les renseignements nécessaires pour que l’autorité compétente ait l’assurance que les prescriptions ~~applicables~~ du 4.1.9.2.4 e) et ~~celles~~ **les prescriptions applicables** du 7.1.8.2 sont satisfaites ;

 6.5.2.2.4, premier paragraphe

*Au lieu de* Elles doivent être apposées de manière durable, lisible, et placées dans un endroit facilement accessible pour l’inspection lors de l’assemblage du récipient intérieur dans l’enveloppe extérieure *lire* Elles doivent être **durables, lisibles,** et placées dans un endroit facilement accessible pour l’inspection **après assemblage** du récipient intérieur dans l’enveloppe extérieure.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)